

**Les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire  
dans une société démocratique.  
Qui doit avoir la prééminence ?**

L'indépendance de la Justice et l'équilibre entre les trois pouvoirs dans un état démocratique, le législatif, l'exécutif et le judiciaire sont des questions au cœur des travaux de la première commission d'études.

Le rôle central du pouvoir législatif ne fait pas partie de nos considérations cette année. Dans le passé, la première commission d'études a examiné plusieurs thèmes pour lesquels les relations entre l'exécutif et le judiciaire étaient un des éléments de l'analyse. Cette année, ces relations sont au cœur même de nos recherches.

Un examen sous cet angle permettra d'obtenir des conclusions générales sur l'influence mutuelle de ces deux branches du pouvoir dans un état démocratique et nous espérons qu'il mettra en évidence la question de l'équilibre des pouvoirs dans les états membres et l'aspect spécifique de l'indépendance de la Justice.

Dans l'optique du questionnaire, nous vous demandons :

- (i) d'exclure de vos considérations la cour constitutionnelle (si celle-ci existe) et ses décisions, comme faisant partie du système judiciaire,
- (ii) d'exclure de vos considérations le chef de l'Etat de votre pays (par opposition au chef de gouvernement) comme faisant partie de l'exécutif, sauf si le chef de l'Etat exerce le pouvoir ou une quelconque influence. S'ils l'exercent tous deux, cela devra être indiqué.
- (iii) L'« influence » peut être ou non effective. S'il se peut qu'elle soit exercée, cela doit être noté.

\*\*\*

Question 1 : Dans votre pays, le principe d'indépendance de la justice est-il consacré par la constitution ou un texte de valeur juridique comparable ?

En Tunisie, le principe d'indépendance de la justice est consacré par la constitution dans son article 65 : L'autorité judiciaire est indépendante ; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Cette indépendance est affirmée la loi organique portant sur les statuts des juges.

Question 2 : Dans votre pays, le principe d'équilibre des pouvoirs est-il consacré par la constitution ou un texte de valeur juridique comparable ?

En Tunisie, le principe d'équilibre des pouvoirs est consacré par la constitution de 1956. Le préambule de la constitution énonce que :.....proclamons la volonté de ce peuple...d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs.

Question 3 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la sélection ou la première nomination des juges ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

En TUNISIE ; les magistrats sont nommés par décret du président de la république sur proposition du conseil supérieur de la magistrature. Les modalités de leur recrutement sont fixées par la loi.

Question 4 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la promotion des juges ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

En Tunisie, il n'y a aucune influence du pouvoir exécutif de quelque nature soit sur la promotion des juges ; c'est la compétence exclusive du conseil supérieur de la magistrature.

Question 5 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la sélection, la nomination ou la révocation des chefs de juridictions ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

En Tunisie, il n'y a aucune influence du pouvoir exécutif de quelque nature soit sur la nomination ou la révocation des chefs de juridictions ; c'est la compétence exclusive du conseil supérieur de la magistrature.

Question 6 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la répartition des affaires / la désignation de certains juges pour certains procès ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

En Tunisie, il n'y a aucune influence du pouvoir exécutif de quelque nature soit sur la répartition des affaires / la désignation de certains juges pour certains procès.

Question 7 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la mutation des juges dans d'autres juridictions ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

En Tunisie, en principe ; le pouvoir exécutif n'intervient pas dans la mutation des juges, parce que ; cette attribution relève de la compétence exclusive du conseil supérieur de la magistrature.

Mais, le ministre de la justice, en cas de nécessité extrême (pratiquement ces cas de nécessités extrême se sont limités à la vacance d'une fonction au sein d'une juridiction pour cause de décès, de retraite ou de maladie), peut par note de service muter un juge d'une juridiction à une autre. Cette note de service doit être soumise obligatoirement à l'approbation du conseil supérieur de la magistrature lors de sa première réunion et qui peut, soit l'approuver, soit l'annuler.

Question 8 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la décision de mettre fin aux fonctions des juges ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

En Tunisie, il n'y a aucune influence du pouvoir exécutif de quelque nature soit sur la décision de mettre fin aux fonctions des juges; c'est la compétence exclusive du conseil supérieur de la magistrature.

Question 9 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la procédure disciplinaire contre les juges ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

Tunisie, il n'y a aucune influence du pouvoir exécutif de quelque nature soit sur la procédure disciplinaire contre les juges; c'est la compétence exclusive du conseil supérieur de la magistrature.

Question 10 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la formation initiale des juges ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

La formation initiale des juges est confiée à l'Institut Supérieur De La Magistrature qui est dirigé par des hauts magistrats.

Question 11 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la formation continue des juges ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

La formation continue des juges est confiée à l'Institut Supérieur De La Magistrature.

Question 12 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur les traitements / salaires des juges ?

En cas de réponse positive, décrivez là

Les traitements / salaires des juges relèvent du budget du ministère de la justice et sont assimilés traitements / salaires au haut fonctionnaire de l'Etat.

Question 13 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur (a) la décision relative à la détermination du budget global de la justice et/ou (b) la façon dont les fonds affectés à la Justice doivent être dépensés

En cas de réponse positive (que ce soit à (a) ou (b)), décrivez là.

Le budget global de la justice et la façon dont les fonds affectés à la Justice doivent être dépensés, est arrêté chaque année lors de la discussion et l'adoption du budget de l'Etat par le pouvoir législatif art 28 de la constitution.

Question 14 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la sélection et la nomination des greffiers ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

Les greffiers sont des fonctionnaires de l'Etat et par conséquent ils sont sélectionnés et nommés par le pouvoir exécutif.

Question 15 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la composition des Conseils de Justice, ou de l'organisme similaire (si cet organisme existe) ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

En TUNISIE, il n'y a aucune influence du pouvoir exécutif de quelque nature qu'elle soit sur la composition des Conseils supérieur de la Justice. L'art 65 de la constitution que : L'autorité judiciaire est indépendante.

Question 16 : Y a-t-il d'autres influences du pouvoir exécutif sur le travail du Conseil de Justice ou de l'organisme similaire (si cet organisme existe) ?

En cas de réponse positive, décrivez là.

Non, Tunisie, il n'y a aucune influence du pouvoir exécutif de quelque nature soit sur le travail du Conseil Supérieur De La Magistrature.

Question 17 : Quelle influence (s'il en existe une) le pouvoir judiciaire a-t-il sur le pouvoir exécutif au niveau central / au niveau local ?

En particulier, (a) le pouvoir judiciaire a-t-il un quelconque pouvoir pour contrôler l'exercice du pouvoir exécutif (en vertu par exemple d'injonctions que les juridictions pourraient délivrer dans le cadre d'un procès) ? (b) quel pouvoir, s'il y en a, les juridictions ont-elles pour superviser les nominations des membres de l'exécutif ?

En TUNISIE, il n'y a aucune influence du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif au niveau central / au niveau local car le pouvoir judiciaire est investi d'une mission bien déterminée garantir des droits et libertés publiques et individuelles des citoyens.

Question 18 : Quels sont les pouvoirs de l'autorité judiciaire sur les autres organes publics (par exemple la police ou les autres pouvoirs quasi gouvernementaux) dans votre pays ?

C'est le livre I du code de procédure pénale intitulé DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION, qui détermine les pouvoirs de l'autorité judiciaire sur les autres organes publics et qui sont qualifiés des auxiliaires de justice tel que les officiers de police judiciaire, des agents des administrations qui ont reçu des lois spéciales le pouvoir de recherche et de constater par des procès-verbaux certaines infractions.

Question 19 : Qui a la charge des poursuites dans votre pays ?

En TUNISIE, c'est le ministère public qui met en mouvement et exerce l'action publique. Il requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice, art 20 du code de procédure pénale.

Question 20 : Juges et procureurs ont-ils une carrière commune ?

Oui, Juges et procureurs ont une carrière commune.

Question 21 : Les juges peuvent ils être nommés procureurs et vice versa ?

Oui, juges peuvent être nommés procureurs et vice versa.

Question 22 : Y a-t-il une influence du pouvoir exécutif sur la nomination / la promotion des procureurs ?

Non, il n'y a aucune influence du pouvoir exécutif sur la nomination / la promotion des procureurs. C'est la compétence exclusive du conseil supérieur de la magistrature.

Question 23 : Y a-t-il une possible influence de l'exécutif sur les affaires dont les procureurs ont la charge ?

Oui, le pouvoir exécutif peut exercer une possible influence sur les affaires dont les procureurs ont la charge, car le parquet est soumis à la hiérarchie.

Mais cette influence est atténuée par les dispositions des art 36 et suivant du code de procédure pénale qui dispose que le classement de l'affaire par le procureur de la république ne fait pas obstacle au droit qu'a la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, elle peut, en se constituant partie civil, soit demander l'ouverture d'une information, soit citer directement le prévenu devant le tribunal.

Question 24 : Quels problèmes (s'il y en a) apercevez vous dans les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire dans votre pays ?

Il n'y a pas de problèmes dans les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Question 25 : Existe-t-il des projets concrets visant à changer les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ? Si oui, qu'est ce qui pourrait changer ?

Il n'ya pas de projets concrets visant à changer les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Les membres de la première commission d'études vous sauraient gré de bien vouloir envoyer les réponses au secrétariat général, de même qu'aux membres du comité de présidence de la 1ere commission au plus tard le 5 juillet 2008.

Gerhard Reissner  
[g.reissner@nexta.at](mailto:g.reissner@nexta.at)

Richard Aikens  
[mrjustice.aikens@judiciary.gsi.gov.uk](mailto:mrjustice.aikens@judiciary.gsi.gov.uk)

Christophe Régnard  
[chreg67@yahoo.fr](mailto:chreg67@yahoo.fr)